

Le 18 octobre 2021

« Par Système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4110-2019, phase 3

Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats

Chère consoeur,

Le GRAME souhaite par la présente répondre aux commentaires du Distributeur portant sur les demandes d'intervention et datés du 13 octobre 2021¹.

En ce qui concerne les commentaires généraux, le GRAME souhaite préciser que lors de la séance de travail tenue le 13 octobre 2021, la question de la procédure applicable aux appels d'offres a fait l'objet de nombreuses questions et commentaires de la part des intervenants et intéressés, dont le GRAME. À cet égard, bien que la demande du Distributeur ne vise pas une modification à la procédure d'appels d'offres, il est possible que suite à une analyse du dossier en lien avec les enjeux soumis dans sa liste de sujets², des recommandations soient formulées en ce sens afin d'orienter la décision de la Régie vers une modification à la procédure applicable en matière d'appels d'offres du Distributeur.

En effet, le GRAME soumet que selon la procédure appliquée par le Distributeur en matière d'appels d'offres, les critères non monétaires tels que celui du développement durable approuvé par la décision D-2004-212³ peuvent dans certains cas ne plus être considérés lors du choix des soumissions à l'étape 3, ce qui semble contraire à l'esprit de cette décision qui énonce :

¹ B-0198

² C-GRAME-0006

³ R-3525-2004, D-2004-212

«La Régie doit d'abord déterminer quel serait le pointage significatif à allouer au critère de développement durable. Elle estime qu'il doit avoir un impact réel sur le classement des soumissions effectué à l'étape 2 puisque ce sont les meilleures soumissions de chaque catégorie qui sont retenues à l'étape 3 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité indiquées à l'appel d'offres. Toute chose étant égale par ailleurs, avec un pointage significatif alloué au critère de développement durable, les soumissions les plus intéressantes du point de vue social et environnemental devraient pouvoir arriver en tête de classement.»⁴

En ce sens, le GRAME demande à la Régie de ne pas exclure dès maintenant cet enjeu afin que puissent être entendues les parties au dossier. Si la Régie le juge opportun, le GRAME soumet que cette question pourrait être traitée à titre de moyen préliminaire afin de permettre aux parties d'en débattre de manière plus complète avant que la Régie ne se prononce.

Quant aux commentaires du Distributeur portant sur les montants prévus aux budgets de participation, le GRAME soumet que son évaluation est basée sur les enjeux soumis et s'avère raisonnable considérant que la demande du Distributeur porte sur l'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour deux appels d'offres distincts, soit les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02).

Enfin, concernant les commentaires spécifiques du Distributeur à l'égard du GRAME, nous soumettons respectueusement que la Régie ayant permis aux personnes intéressées de déposer une demande d'intervention pour la phase 3 du présent dossier, l'évaluation de son intérêt à y participer devrait se baser sur les enjeux soumis dans le cadre de cette phase distincte.

Pour ces raisons, le GRAME demande respectueusement à la Régie de tenir compte de commentaires formulés dans la présente correspondance et de lui accorder le statut d'intervenant pour la phase 3 du dossier R-4110-2019.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Simon Turmel, par courriel (pour le Distributeur)

⁴ R-3525-2004, D-2004-212, p. 21 (notre souligné)